



LA PRIME SPÉCIFIQUE D'INSTALLATION

Les agents affectés pour la première fois en métropole suite à mutation ou promotion peuvent bénéficier de la prime spécifique d'installation.

I. Qui peut bénéficier de la prime spécifique d'installation ?



Les fonctionnaires de l'État titulaires ou stagiaires, affectés dans un département d'outre-mer ou à Mayotte, qui reçoivent une première affectation en métropole à la suite d'une mutation ou d'une promotion.

Le fonctionnaire stagiaire non titularisé doit rembourser la fraction de la prime qui lui a été versée.

Ils doivent y accomplir une durée minimale de quatre années consécutives de services.

Cette prime spécifique d'installation est également versée aux fonctionnaires dont la résidence familiale se situe dans un département d'outre-mer ou à Mayotte et qui sont affectés en métropole à la suite de leur entrée dans l'administration, s'ils y

accomplissent une durée minimale de quatre années consécutives de services.

La prime spécifique d'installation n'est pas cumulable avec la prime spéciale d'installation.

II. Montant de la prime spécifique d'installation :

Le montant de la prime spécifique d'installation est égal à 12 mois du traitement indiciaire de base de l'agent.

La prime est payable en trois fractions égales :

- la première lors de l'installation du fonctionnaire dans son nouveau poste ;
- la deuxième au début de la troisième année de service ;
- la troisième au bout de quatre ans de services.

Le taux de chacune des fractions est égal à quatre mois du traitement indiciaire de base de l'agent. Le traitement indiciaire de base à considérer est celui perçu par le fonctionnaire à la date à laquelle chaque fraction devient payable.

Chacune des trois fractions de la prime spécifique d'installation est majorée de 10 % pour le conjoint, le concubin ou le partenaire d'un pacte civil de solidarité et de 5 % par enfant à charge au sens de la législation sur les prestations familiales.





Le paiement de ces majorations ne peut intervenir avant l'arrivée des membres de la famille y ouvrant droit et son montant s'apprécie en fonction de la composition au moment du versement. Dans le cas d'une arrivée des membres de la famille postérieure à celle du fonctionnaire ou du magistrat, le versement de cette majoration est effectué à l'occasion du paiement de la deuxième fraction.

Dans le cas où le conjoint, le concubin ou le partenaire d'un pacte civil a droit à la prime spécifique d'installation, il n'est dû qu'une seule majoration par enfant à charge. Elle est liquidée par application du taux de 5 % sur le traitement de base indiciaire le plus favorable.

Dans le cas où un couple de fonctionnaires de l'État mariés, concubins ou partenaires d'un pacte civil de solidarité est affecté en métropole, les deux fonctionnaires ne peuvent cumuler les deux primes spécifiques d'installation.

La prime spécifique d'installation et, le cas échéant, les majorations sont attribuées à celui des deux fonctionnaires qui bénéficie du traitement indiciaire de base le plus favorable.

Les règles ci-dessus sont applicables aux couples de fonctionnaires même s'ils sont affectés dans deux départements différents de France métropolitaine.

III. Perte de la prime spécifique d'installation :



Le fonctionnaire qui, sur sa demande, cesse ses fonctions avant la durée des quatre ans ne pourra percevoir les fractions (principal et majorations) non encore échues de la prime spécifique d'installation.

La cessation de fonctions qui n'aura pas été motivée par les besoins du service ou par l'impossibilité de l'agent, dûment reconnue par le comité médical, de continuer l'exercice de ses fonctions par suite de son état de santé, se verra retenir sur ses émoluments ultérieurs une fraction, calculée au prorata de la durée des services effectués en métropole, des sommes déjà perçues au titre de la prime spécifique d'installation.

Toutefois, lorsque la cessation intervient moins d'un an avant la fin de la période de quatre ans, le fonctionnaire pourra prétendre au versement de la prime spécifique d'installation au prorata de la durée de service effectivement accomplie.

Textes de référence :

Décret n° 2001-1225 du 20 décembre 2001

Circulaire du 4 octobre 2002